

## **La Communauté germanophone, à travers les dossiers thématiques**

### **La Communauté germanophone et la Sixième Réforme de l'Etat**

**Avis motivé du 23 avril 2012 relatif à la proposition de loi portant diverses modifications du Code électoral et de la loi du 23 mars 1989 relative à l'élection du Parlement européen pour les élections de la Chambre des représentants et du Parlement européen et modifiant les lois coordonnées du 18 juillet 1966 sur l'emploi des langues en matière administrative et à la proposition de loi modifiant la législation électorale en vue de renforcer la démocratie et la crédibilité du politique, doc. *Parl. Comm. germ.* 106 (2011-2012) – n° 1 à 3**

**Le Parlement de la Communauté germanophone a adopté ce qui suit :**

Le 6 avril 2012, la sollicitation d'un avis motivé concernant les propositions de loi mentionnées ci-dessus (doc. *Sénat*, n° 5-1560/1 et 5-1571/1) est parvenue au Parlement de la Communauté germanophone. En même temps, les propositions de loi thématiquement liées 5-1561/1 - 5-1570/1 et 5-1572/1 lui ont été transmises pour information.

Le Parlement a été prié lors de la transmission de la sollicitation de rendre son avis dans les plus brefs délais. Vu l'urgence du dossier, il renonce au délai de 60 jours octroyé par la loi et donne suite à cette demande.

En ce qui concerne le présent ensemble de lois et la mise en œuvre de l'accord institutionnel en général, le Parlement rappelle sa déclaration de principes du 27 juin 2011 concernant le positionnement de la Communauté germanophone dans le processus de la réforme de l'État et ses revendications formulées dans la déclaration.

**De la proposition de loi portant diverses modifications du Code électoral et de la loi du 23 mars 1989 relative à l'élection du Parlement européen pour les élections de la Chambre des représentants et du Parlement européen et modifiant les lois coordonnées du 18 juillet 1966 sur l'emploi des langues en matière administrative (doc. *Sénat*, n° 5-1560/1) :**

Le Parlement se félicite du consensus trouvé quant au nouveau régime concernant la circonscription Bruxelles-Halle-Vilvoorde, qui est transposé par la présente proposition.

Il se félicite que la circonscription électorale germanophone pour les élections du Parlement européen a été précisée concernant le tableau énumérant les circonscriptions et cantons électoraux annexé au Code électoral.

Il fait remarquer qu'une représentation garantie de la population de la région de langue allemande au sein de la Chambre des représentants est revendiquée.

**De la proposition de loi modifiant la législation électorale en vue de renforcer la démocratie et la crédibilité du politique (doc. Sénat, n° 5-1571/1) :**

Le Parlement approuve l'intention de la proposition de loi soumise pour avis. Il est convaincu que l'introduction des dispositions prévues contribue à renforcer la confiance de l'électorat dans les institutions démocratiques et renvoie dans ce contexte à ses développements fondamentaux dans son avis du 20 septembre 2011 (doc. *Parl. Comm. germ.* 85 (2010-2011) - n° 2 et 85 (2011-2012) n° 4).

Le Parlement prend connaissance du fait que les dispositions de la présente proposition ont été précisées par rapport à la proposition soumise pour avis au Parlement le 25 juillet 2011. Il se félicite que les règles d'incompatibilité spécifiques concernant le Parlement de la Communauté germanophone ont été prises en compte.

**Adopté par le Parlement de la Communauté germanophone.**

\* \*  
\*